



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 80

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

Présentation

NOV 27 1983

**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à modifier la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de permettre au ministre de ce ministère de conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne temporairement, de bénéficier de services de santé et de services sociaux visés dans les lois qu'il applique et à une personne qui, résidant au Québec, séjourne temporairement à l'étranger, de bénéficier de services de santé et de services sociaux déterminés dans ces ententes. Celles-ci prévoient, en outre, les conditions de leur administration ainsi que les conditions de remboursement du coût de ces services.

Projet de loi 80

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est remplacé par l'article suivant:

« **10.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour:

1° l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

2° permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes.

Ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux. Le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à leur application. ».

2. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « des services assurés en vertu de cette loi » par les mots « de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans cette loi ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).